

2023-287

ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A LA
NEUTRALISATION
DE PLACES DE
STATIONNEMENT
DANS LE CADRE DE
« FESTIVLLE »

DU 19.05.23 AU 30.05.23

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment Choisissez un élement

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal,

Considérant la demande du Service Culture – Pôle Cohésion Sociales et Animations de la Ville, représenté par M. Abdelhamid NICHANE Tél.: 06.60.04.07.20 – Mail anichane@manteslaville.fr) de la Commune, en date du 11 avril 2023, en vue de l'organisation d'un événement« Festiville», du stationnement devra être neutralisé et qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité public, et qui est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre la manifestation.

ARRETE

- **ARTICLE 1** A titre provisoire, La rue du Parc, dans sa partie comprise entre n°1 et l'angle de la rue des Près, fait l'objet des mesures suivantes :
- un stationnement gênant, des deux côtés de la voie, sur 50,00 mètres linéaires, une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- **ARTICLE 2** A titre provisoire, La rue des Près, dans sa partie comprise entre n°30 et l'angle de la route de Houdan, fait l'objet des mesures suivantes :
- un stationnement gênant, du côté des numéros pairs sur 50,00 mètres linéaires, une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- ARTICLE 3 Le présent arrêté prend effet à partir de 18h00 le mardi du vendredi 19 mai 2023 jusqu'au mardi 30 mai 2023.
- **ARTICLE 4** La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par les services techniques de la Ville.





2023-287

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF A LA **NEUTRALISATION** DE PLACES DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE « FESTIVLLE »

DU 19.05.23 AU 30.05.23

- La mise en place de la signalisation temporaire, ARTICLE 5 relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

- Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concernes de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 16 mai 2023.

Pour le Maire Et par délégation, Le Conseiller Délégué, MANT



